

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.728 du 11 septembre 1998

A.75.369/VIII-396

En cause : **PULINGS** Marie-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
rue Saint-Bernard 184
1060 Bruxelles,

contre :

**le Collège de la Commission
communautaire française de la Région
de Bruxelles-Capitale.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 1997 par Marie-Claude PULINGS qui demande l'annulation de la décision du Collège de la Commission communautaire française du 29 mai 1997 "de lancer un appel aux candidats pour trois emplois de chargé de mission et les appels aux candidats qui ont été publiés au Moniteur belge du 20 juin 1997 pour :

- 1° un emploi de chargé de mission compétent pour la gestion administrative générale des services (rang 16 ou 17);
- 2° un emploi de chargé de mission pour la gestion des services opérationnels relevant de la Commission communautaire française (rang 16 ou 17);
- 3° un emploi de chargé de mission pour la fonction publique et le service du personnel de la Commission communautaire française (rang 15 à 17)";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 3 juillet 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOURTEMBOURG, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 3 juillet 1998, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze septembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.